



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

12 – Autorisation générale

Avant la modernisation

Trois options s'offraient aux municipalités régionales de comté (MRC) qui envisageaient d'effectuer des travaux visant le retrait de sédiments dans un cours d'eau :

1. un avis soumis dans le cadre de la *Procédure relative à l'entretien d'un cours d'eau en milieu agricole (APE)* pour le retrait de sédiments accumulés sur le lit d'un cours d'eau afin de rétablir le drainage agricole;
2. une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* comme pour toute autre intervention dans les cours d'eau;
3. la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, lorsque les seuils des travaux d'entretien atteignaient ceux qui sont mentionnés dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE).

Situation projetée avec l'entrée en vigueur du règlement

Avec la mise en place du nouveau régime d'autorisation encadré par le *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, quatre options seront désormais accessibles :

1. une demande d'autorisation générale conformément au nouvel article 31.0.5.1 de la LQE pour une municipalité qui désire réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ou des travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit;
2. une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour toute intervention autre que celles qui ont été décrites précédemment dans un cours d'eau ou un lac et qui est assujettie à l'article 22 de la LQE, tout comme pour l'ancien régime;
3. une déclaration de conformité pour les municipalités et le ministre responsable de la voirie, selon différents critères et sous certaines conditions;
4. la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, lorsque les seuils des travaux d'entretien atteignent ceux qui sont mentionnés dans le REEIE, tout comme pour l'ancien régime.

Objectifs :

L'article 31.0.5.1 de la LQE permet d'offrir un certain allègement réglementaire (une soustraction au paiement d'une contribution financière et une soustraction à l'obligation de fournir une étude de caractérisation pour certains travaux). De plus, il vise à permettre une plus grande autonomie aux MRC et aux municipalités pour la planification des travaux d'entretien de cours d'eau. En effet, l'autorisation générale est une autorisation unique pouvant inclure plusieurs interventions valides pour une période maximale de 5 ans. Il est également possible de la modifier pour y ajouter des travaux durant cette période.

Le REAFIE, quant à lui, précise la documentation exigée lors du dépôt d'une demande d'autorisation générale et détermine les activités qui sont admissibles à une déclaration de conformité, pour lesquelles une autorisation ministérielle ne sera pas exigée.

Risque modéré – Assujettissement à une autorisation ministérielle

Les impacts environnementaux des travaux d'entretien de cours d'eau sont considérables, comme toute intervention de dragage dans les cours d'eau. Ces travaux influencent la qualité de l'eau et la qualité écologique de ces milieux. Par conséquent, les travaux d'entretien de cours d'eau sont considérés comme des activités à risque environnemental modéré selon les critères de niveau de risque environnemental de la LQE. En effet, différents bilans réalisés par le MELCC sur les travaux d'entretien de cours d'eau font état de travaux préoccupants ainsi que de méthodes de travail déficientes.



Le REAFIE précise le **type de travaux admissibles à une autorisation générale en vertu de l'article 31.0.5.1 de la LQE**.

Premièrement, les travaux dans un cours d'eau doivent permettre le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas, à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique adapté aux conditions de son bassin versant, à maintenir ou rétablir les fonctions écologiques d'un cours d'eau, à rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau ou à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable.

Deuxièmement, les travaux doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu dans les cours d'eau et les lacs précédemment, le cas échéant.

Finalement, les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac.

Recevabilité

En plus des informations précisées dans la section « Contenu général » du REAFIE, la municipalité devra fournir d'autres renseignements et documents listés dans la section « Autorisation générale » du règlement. Les documents et les avis d'expert requis sont adaptés aux diverses situations et tiennent compte du risque environnemental.

Risque faible – Activités admissibles à une déclaration de conformité

Conditions



Trois **déclarations de conformité** ayant un lien avec l'autorisation générale (mais qui ne lui sont pas exclusives) sont prévues au REAFIE. Les MRC, les municipalités et le ministère responsable de la voirie ont accès à ces déclarations de conformité.

Des conditions **générales** et **particulières** à chacune des déclarations de conformité devront être respectées afin que les municipalités et le ministre responsable de la voirie puissent en bénéficier.

Par exemple, le curage devra être réalisé en dehors des périodes de crues et les sédiments enlevés devront être disposés et régalez hors du littoral ou d'un milieu humide situé dans une rive.

Une des déclarations de conformité vise, par exemple, les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé et réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9).

Risque négligeable – Activité exemptée du régime d'autorisation environnementale



Aucune exemption n'est prévue pour les travaux d'entretien de cours d'eau impliquant du curage.